

Interpellation :

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 409/06

Contrôle 78-2 90 généralisés et discrétionnaires
incompatible avec le respect des libertés individuelles,
étant rappelé que plus d'un million de personnes habitent
la métropole lilloise dans la zone des 20Kms.
Seul un élément laissant penser d'un mouvement
transfrontalier, le y, hie a contrôle.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22/04/06 à 12h30

Devant Nous, Paul BARINCOU ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20104/06 pris à l'encontre de :

Monsieur C. [REDACTED]
né le 19/03/1947 à CERTEZE (ROUMANIE)
de nationalité roumanie

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 21/04/06 et notifiée à l'intéressé le 21/04/06 à 15heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21 avril 2006 à 15h00 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observation ;
Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration en ses observations ;
Maître CORRALES , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; Que ce texte autorise le contrôle de l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi non seulement dans des zones de desserte de transports internationaux, mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ;

JLD - LILLE - 22-04-2006 - C

Qu'au que les contrôles opérés en vertu de ce texte doivent être conformes aux conditions de forme et de fond auxquelles de telles opérations sont de manière générale soumises ; Que ces contrôles ne peuvent être effectués qu'en vue d'assurer le respect des obligations, prévues par la loi, de détention, de port et de présentation de titres et documents relatifs à l'entrée ou au séjour sur le territoire français ;

Attendu que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; Qu'il convient d'observer que l'ensemble de la métropole lilloise, dans laquelle se trouvent plus d'un million d'habitants, est située à moins de 20 kilomètres de la frontière ;

Attendu que les contrôles effectués dans cette zone ne peuvent être pratiqués, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, que si un élément peut laisser penser aux services de police qu'il existe un mouvement transfrontalier justifiant leurs vérifications ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures

R. D'Y. P.
Pour copie conforme
Le Greffier.

U
26.